

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MEMPONTEL

Les Merisiers
18800 Baugy

Références : -
Code AIOT : 0010001882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement MEMPONTEL implanté Les Aizines 18800 Baugy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEMPONTEL
- Les Aizines 18800 Baugy
- Code AIOT : 0010001882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEMPONTEL exploite des installations de récupération et de tri des métaux, soumises à autorisation, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009, complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2014 relatif à la mise à jour de la situation administrative et à l'extension des activités ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 autorisant l'extension des activités au transit de déchets non dangereux non inertes (broyage de bois et de déchets verts, transit de déchets non dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités de transit, regroupement, tri de déchets	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Enregistrement des stocks de bois présents sur le site	Code de l'environnement du 12/03/2025, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Autorisation et interdictions de stockage de certains déchets	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Aménagement des stockages présents sur le site	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Vérification de l'emprise du site	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Gestion des effets dangereux hors du site	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Caractéristiques des rejets en eaux	Arrêté Ministériel du 03/07/2009, article 9.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	liste et caractéristiques des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 4.3.5	Demande d'action corrective	2 mois
11	Présence et	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	caractéristiques des moyens extinction incendie du site	03/07/2009, article 7.6.3	l'exploitant	
12	rubrique 2714 - respect des dispositions constructives du bâtiment carton	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	rubrique 2714 - détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Nettoyage du crible et de son environnement	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4	Demande d'action corrective	2 mois
16	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article IV	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Registre des déchets sortant et entrant	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.3.2 ou 8.3.4 et R541-45 du code de l'environnement	Sans objet
10	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités de transit, regroupement, tri de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mise à jours du tableau par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 25/07/2014 (rubrique/régime/volume de classement)</p> <ul style="list-style-type: none">• 2713.1 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) / A / 1700 m²• 2718.1 (transit, regroupement ou tri de déchet dangereux) / A / 30 t• 2714.2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) / D / 560 m³• 2716.2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) / DC / 800 m³ <p>[...]</p> <p>A : autorisation D : déclaration DC : déclaration avec contrôle</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un état des stocks du site daté du 11/02/2025.</p> <p>L'analyse de cet état des stocks met en évidence les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2714 : lors de la visite, l'inspection constate la présence de plusieurs zones de stockage de ces matériaux, et en particulier la plateforme bois avec des stockages de plusieurs mètres de haut. Au total cela correspond à plusieurs milliers voire dizaines de milliers de m³ de déchets ; très largement supérieurs à la quantité maximale autorisée sur le site (560 m³). Ce constat fait l'objet d'un point spécifique compte tenu de l'ampleur de l'écart.• rubrique 2713 : les stocks de déchets métalliques se trouvent sur une surface de plus de 5000 m² (1700 m² autorisé). La surface exacte est à définir par l'exploitant; néanmoins le stock est supérieur à ce qui figure dans l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 25/07/2014.• rubrique 2716 (ordures ménagères, déchets verts) : l'état des stocks ne précise pas la quan-

tité d'ordures ménagères présente. Lors de la visite du site l'inspection constate un stock de quelques m³. Concernant les déchets verts, l'état des stocks mentionne une quantité de 500 t environ. L'exploitant doit préciser la quantité maximale (en m³) susceptible d'être présente sur le site.

Constat: L'exploitant exploite des installations de stockage de déchets au delà des seuils de classement pour lesquels il est autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Enregistrement des stocks de bois présents sur le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, classement au titre de la rubrique 2714

Prescription contrôlée :

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de plusieurs zones de stockage de bois (sciures, planches,....).

Ces matériaux sont particulièrement situés sur la zone désignée comme "plateforme bois".

S'y trouvent des stockages de plusieurs mètres de haut.

Au total cela correspond à plusieurs milliers voire dizaines de milliers de m³ de déchets correspondant à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette volumétrie est très largement supérieure aux quantités maximales fixées par l'arrêté d'autorisation du 3 juillet 2009 modifié et ayant amené à un classement à déclaration : 560 m³ dont 500 m³ de sciure et 60 m³ d'autres déchets relatifs à cette rubrique.

La volumétrie présente lors de la visite dépasse largement le seuil de l'enregistrement.

Constat: la société MEMPONTEL exploite une installation de transit, regroupement, tri de déchets de bois relevant du régime de l'enregistrement sans y avoir été autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autorisation et interdictions de stockage de certains déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Nature des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles sur l'établissement sont les suivants :

- métaux non ferreux ;
- métaux ferreux ;
- batteries ;
- déchets industriels banals en mélange (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- bois/déchets verts ;
- sciures de bois.

L'admission des déchets suivants est notamment interdite sur le site :

- les ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages),
- les déchets spéciaux ou toxiques et assimilés incluant :
 - les déchets urbains spéciaux (DMS),
 - les déchets industriels dangereux (sauf les batteries),
 - les déchets hospitaliers contaminés,

- les véhicules hors d'usage,
- les gravats,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé,
- les déchets d'amiante,
- les bouteilles de gaz, même présumées vides,
- déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les transformateurs contenant des PCB-PCT,
- d'une façon générale, déchets non mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Constats :

L'état des stocks présenté par l'exploitant daté du 11/02/2025 met en évidence:

- la présence de 150 t de gravats. Ces déchets sont explicitement interdits sur le site.
- la présence de bouteilles de propane. La nature de ces déchets ou produits n'est pas précisée (l'état distingue "propane" et "propane carbure").
- la présence d'ordures ménagères. La nature de ces ordures n'est pas précisée.
- la présence de pièces de moteur de véhicule. La nature de ces déchets n'est pas précisée. Les observations faites lors de la visite n'ont pas permis de vérifier l'absence d'huile subsistant dans ces déchets.
- la nature et le potentiel classement d'autres déchets n'ont pas pu être déterminés dans la mesure où l'état des stocks donne la désignation "commerciale" des produits ; notamment pots catalytiques, "produits interdits", plâtre, laine de verre, "divers".

Par ailleurs l'exploitant précise qu'il lui arrive de découvrir des déchets correspondant à la liste des déchets interdits sur site lorsqu'il réalise le tri.

Constat: des déchets explicitement interdits par l'arrêté d'autorisation, tels que les gravats, sont admis sur le site. Aucune procédure ne vient encadrer la gestion de déchets interdits inopinément découverts lors du tri. Plusieurs types de déchets ne sont pas précisément caractérisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement des stockages présents sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Capacité des installations
Prescription contrôlée : L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées. L'exploitant en précisera les modalités dans un document régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur le site l'inspection constate une grande densité des stockages, qui se répartissent sur l'intégralité de la surface du site, ne permettant pas de vérifier le respect des capacités autorisées. L'exploitant précise qu'il adapte les zones de stockage en fonction des entrées et sorties de déchets et qu'aucun zonage n'est prédéfini. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan représentant l'organisation et l'aménagement des stockages. Constat: Aucun zonage n'est défini pour l'organisation et l'aménagement des stockages sur le site. L'exploitant ne dispose pas d'un document expliquant les modalités d'organisation et d'aménagement des stockages de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification de l'emprise du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Extension
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : <u>Commune</u>

<p>BAUGY</p> <p><u>Parcelles</u> Section ZC parcelles n° 42, 81, 101, 121, 123 et 140</p> <p>Lieux-dits Les Merisiers</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les installations occupent les parcelles 40, 41, 120, 122, 142 et 144 et une partie de la parcelle 141 non listées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces parcelles sont pour partie utilisées pour la circulation des engins sur le site ainsi que pour du stockage de déchets.</p> <p>Constat: les installations s'étendent sur des parcelles non listées dans l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Registre des déchets sortant et entrant

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.3.2 ou 8.3.4 et R541-45 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Autre, Dechets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation. <p>Article R541-45 du code de l'environnement :</p>

[...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.[...]

Constats :

L'inspection a extrait le registre Trackdechets pour l'année 2024. Celui-ci est rempli par l'exploitant avec les informations attendues.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a par ailleurs extrait son registre des déchets entrant et sortant.

Suite à un examen par sondage, l'inspection constate que les deux registres sont cohérents.

A la lecture du registre, l'inspection a par ailleurs demandé à l'exploitant de consulter les BSD suivants:

- BSD-20241014-FREHP2WJR (équipements électrique)
- BSD-20240403-WKF733HRN (huiles usagées)
- BSD-20240311-E27Y09A30 (batterie)

Ces bordereaux sont intégralement remplis et présentent l'intégralité des informations attendues. Les codes déchets correspondent aux déchets mentionnés.

Constat : pas d'écart constaté dans la tenue du registre des déchets entrant et sortant ainsi que dans l'application Trackdechets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des effets dangereux hors du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zones d'effets et de protection

Prescription contrôlée :

Pour garantir le maintien de la zone de protection telle que définie au précédent article, l'exploitant s'assure de la maîtrise de l'usage des parcelles cadastrées ZC 140 et ZC 142, dont le périmètre est annexé au présent arrêté préfectoral, par la signature d'un bail de location avec le propriétaire des terrains concernés, attribuant l'usage de ces parcelles au titulaire de la présente autorisation. Une copie de ce bail est transmise au préfet du Cher et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. A chaque renouvellement de ce bail, une copie est transmise au préfet avant l'échéance en cours.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que les parcelles 140 et 142 ont été incorporées au site.</p> <p>Concernant la parcelle 140 cela a été fait dans le cadre de l'extension de 2014 et est inscrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/2014.</p> <p>Concernant la parcelle 142, elle a été rachetée récemment par l'exploitant. L'exploitant doit fournir un justificatif de propriété de la parcelle.</p> <p>Constat: L'exploitant n'a pas justifié de la maîtrise de l'usage de la parcelle 142.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Caractéristiques des rejets en eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/07/2009, article 9.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE</p>

Prescription contrôlée :

Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH, MES, DBO, DCO, phosphore, hydrocarbures totaux, plomb, cuivre, nickel, manganèse, zinc, Fer, Aluminium et composés	Prélèvement asservi au débit sur 24h	1 an
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH, MES, DBO, DCO, phosphore, hydrocarbures totaux, indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, métaux totaux	Prélèvement asservi au débit sur 24h	1 an
pH, MES, DBO5, DCO, phosphore, hydrocarbures totaux		
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	Ponctuel	1 an

Constats :

L'exploitant présente les résultats des mesures qu'il fait réaliser sur ces points de rejets annuellement.

Les résultats de 2020, 2021, 2022 et 2023 sont présentés.

En 2024 l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures (oubli).

Pour 2025 la mesure est prévue. L'exploitant présente le devis.

L'inspection note cependant que les mesures ne présentent pas de dépassement des seuils autorisés.

Constat : l'exploitant n'a pas réalisé la mesure d'auto surveillance de ses effluents en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : liste et caractéristiques des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°1

Nature des effluents : Eaux de ruissellement issues de la zone de travail

Exutoire du rejet : Bassin d'infiltration au nord du site ; Bassin d'orage régulateur du débit + déboureur

Traitement avant rejet : déshuileur avec filtre coalesceur

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°2

Nature des effluents : Eaux de ruissellement issues de l'extension

Exutoire du rejet : Bassin d'infiltration au sud-est du site

Traitement avant rejet : Dispositif de confinement de la plateforme servant de régulateur du débit + décanteur + séparateur à hydrocarbures

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°3

Nature des effluents : Eaux pluviales de parking susceptibles d'être polluées

Exutoire du rejet : Tranchée d'infiltration située au nord du site

Traitement avant rejet : Débourbeur / déshuileur

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N° 4

Nature des effluents : Eaux usées domestiques

Exutoire du rejet : Infiltration au nord du site

Traitement avant rejet : Fosse septique

Constats :

L'exploitant a présenté la situation actuelle des points de rejets du site. L'inspection l'a par ailleurs constaté lors de sa visite:

- point de rejet n°1 : ce point de rejet est toujours existant, cependant le bassin d'orage est en mauvais état (perte d'étanchéité notamment) et l'inspection s'interroge sur sa capacité de fonctionnement
- Point de rejet n°2: ce point de rejet est toujours existant, il récupère les eaux de toute la zone sud du site.
- Point de rejet n°3: ce point de rejet n'a pas pu être situé lors de l'inspection. L'exploitant précisera son positionnement.

Le point de rejet n°4 (eaux usées domestiques) n'a pas été examiné.

Un 5ème point de rejet a été créé, il récupère les eaux provenant des parcelles 140 et 142 (ancien chemin communal).

L'exploitant présente par ailleurs les points de mesures annuels des rejets. Les points de mesure sont identifiés comme suis:

- eau pluviale zone de tri
- eau rejets pluviales
- eaux rejets pluviales zone accus
- eau rejets pluviales parking PL

Ces différents points de mesure n'ont pas pu être mis en relation de manière claire avec les points

de rejets tels que définis dans l'arrêté d'autorisation.

Constat: les points de rejet des effluents existant sur site et utilisés pour les mesures de rejets annuels ne correspondent pas à ce qui est prescrit dans l'arrêté d'autorisation et l'exploitant n'a pas formalisé leurs caractéristiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux polluées

Prescription contrôlée :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage où de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage éventuelles, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur où canalisation.

Constats :

Visuellement l'inspection ne constate pas de dégradation des revêtements de sols présents sur le site dans son périmètre autorisé à ce jour.

Chaque point de rejet observé sur le site est équipé de vannes d'obturation et d'équipements de traitement des effluents.

Constat: Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Présence et caractéristiques des moyens extinction incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une borne incendie débitant 60 m ³ /h, conforme à la réglementation en vigueur, sous pression minimale de 1 bar située à moins de 400 mètres du portail d'accès secondaire du site. L'exploitant garantit l'accessibilité en tous temps aux engins de secours par le site voisin de la société AXEREAL. Une convention d'accessibilité est adoptée en ce sens entre les 2 établissements. Une copie de cette convention est transmise au préfet du Cher dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - Une borne incendie située à environ 50 mètres du portail d'accès principal du site ; - des extincteurs, maintenus en bon état d'entretien, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; [...] L'exploitant ayant recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats : L'exploitant présente en préambule un courrier de la mairie de Baugy précisant que les poteaux incendie à proximité (20 m de l'entrée du site pour le plus proche) du site ne répondent pas au besoin de 60 m ³ /h. Il mentionne qu'il dispose d'une convention pour l'accès à la réserve d'eau du site ICPE attenante exploitée par la société AXEREAL. La convention n'a pas été présentée à l'inspection par l'exploitant. Par ailleurs, il n'a pas présenté son organisation lui permettant de s'assurer de la disponibilité de cette capacité. Conformément à son dossier de porter à connaissance de 2020 (en cours d'instruction) et à la demande du SDIS, l'exploitant a mis en place une réserve d'eau souple de 240 m ³ . Par ailleurs, des travaux en cours fourniront un point d'eau supplémentaire via un bassin de plusieurs centaines de m ³ . Le volume exact n'a pas été fourni par l'exploitant. Le site est équipé de nombreux extincteurs adaptés aux risques présents et répartis sur le site. Par échantillonnage et au travers des rapports de contrôles des matériels, l'inspection constate qu'ils sont entretenus et que leur nombre est adapté au risque. En l'occurrence, le dernier contrôle du 27/08/2024 a amené la société EUROFEU, mandataire du contrat, à proposer l'ajout de 3 extincteurs de 30 kg. Ceux ci ont été livrés et mis en place le 30/01/2025. Elle a aussi procédé à la vérification de 26 extincteurs et au remplacement ou ajout de 21 extincteurs.
--

<p>Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la suffisance et le caractère opérationnel des moyens de défense externe contre l'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : rubrique 2714 - respect des dispositions constructives du bâtiment carton

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Structure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un justificatif des panneaux de toiture (B,s2,d0) et des panneaux isolants des murs (EI240). Cependant, il n'a pas été en mesure de fournir des justificatifs de résistance de la structure, de la toiture, des murs dans leur ensemble et des ouvertures (notamment les portes) du bâtiment "carton" nouvellement construit suite au dépôt du dossier en 2020.</p> <p>Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'ensemble des caractéristiques de résistance au feu du nouveau bâtiment de stockage de déchets non dangereux (cartons).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : rubrique 2714 - détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;[...]

Constats :

L'exploitant explique que le bâtiment de stockage carton ne dispose que de déclencheurs manuels d'alarme d'incendie, mais qu'aucune détection automatique n'est présente.

Constat: le bâtiment de stockage des déchets de cartons ne dispose pas de détection automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure et tests

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

[...]

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

Cependant il précise qu'il organise des exercices d'évacuation incendie.

Les derniers réalisés l'ont été :

- en janvier 2025
- le 10 septembre 2024
- le 23 décembre 2022

L'exploitant présente les comptes rendus qu'il fait de ces exercices. L'exercice de janvier 2025 n'a fait l'objet d'aucun compte rendu dans la mesure où le bâtiment était vide lors du déclenchement et que de ce fait il n'y avait pas de retour d'expérience à en tirer.

Les comptes rendus précisent les conditions de l'exercice et mettent en avant des points d'amélioration et de réussite de l'exercice.

Constat: l'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Nettoyage du crible et de son environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site

Prescription contrôlée :

3.4. Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.

Constats :

L'activité de criblage classée au titre de la rubrique 2791 utilise un crible dont la structure le sup-

<p>portant et son environnement immédiat présentent une quantité importante de poussière et de sciure.</p> <p>L'exploitant précise qu'il est nettoyé tous les mois, et que le moteur de l'équipement est nettoyé chaque semaine.</p> <p>Au regard de la quantité de poussière et sciure présente, cette fréquence ne paraît pas suffisante.</p> <p>Constat: le crible n'est pas nettoyé de manière suffisamment régulière</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 16 : Conditions de stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate sur l'ensemble du site des tas de déchets de hauteurs supérieures à 3 m, voire supérieures à 6 m par endroits. Sont notamment concernés les tas de bois.</p> <p>Les tas d'une hauteur supérieure à 6 m se trouvent à une distance supérieure à 100 m du bâtiment d'habitation de la parcelle 122 et à moins de 25 m du bâtiment d'habitation de la parcelle 041.</p> <p>Dans tous les cas, des tas de hauteur supérieure à 3 m se trouvent à une distance de moins de 100 m des bâtiments d'habitation des parcelles 041 et 122.</p> <p>L'exploitant précise que le bâtiment situé sur la parcelle 122 n'est plus habité. Un justificatif de changement d'usage est attendu de sa part.</p> <p>L'autre habitation sur la parcelle 041 est à usage du gardien du site.</p> <p>Constat : l'exploitant ne respecte pas la hauteur maximale de stockage des déchets, notamment le bois. Il doit par ailleurs justifier que le bâtiment d'habitation parcelle 122 n'est plus associé à cet usage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois